

6. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de même que le Conseil d'administration et, le cas échéant, le syndic »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « comprendre » par « être accompagné d' »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dressé » par « rédigé ».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de « , par courrier recommandé ou certifié, ».

8. L'article 31 est modifié, par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, au syndic ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62034

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

**Technologues professionnels
— Délivrance d'un permis de l'Ordre des
technologues professionnels du Québec pour donner
effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu
de l'Entente entre le Québec et la France en matière
de reconnaissance mutuelle des qualifications
professionnelles**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec nécessaires pour donner effet aux arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclus respectivement par l'Ordre avec le ministre français de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et la ministre française de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés à l'annexe I;

2^o faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, en y joignant :

a) l'original ou une copie certifiée conforme de son titre de formation;

b) une preuve de son identité;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

TITRES DE FORMATION RECONNUS

i. Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France, dans l'une des options suivantes :

- Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques;
- Génie des équipements agricoles;
- Gestion et maîtrise de l'eau;
- Gestion et protection de la nature;
- Gestion forestière;
- Production horticole;
- Sciences et technologies des aliments;

ii. Brevet de technicien supérieur (BTS), délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dans l'une des options suivantes :

- Bâtiment;
- Bioanalyses et contrôles;
- Biotechnologies;
- Chimiste;
- Conception de produits industriels;
- Conception et réalisation de systèmes automatiques;
- Contrôle industriel et régulation automatique;
- Design de produits;
- Électrotechnique;
- Études et économie de la construction;
- Industrialisation des produits mécaniques;

— Industries plastiques «Europlastic»;

— Informatique de gestion, option Administrateur de réseaux locaux d'entreprise;

— Informatique de gestion, option Développeur d'applications;

— Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques;

— Maintenance industrielle;

— Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries;

— Services informatiques aux organisations, parcours «solutions logicielles et applications métiers»;

— Services informatiques aux organisations, parcours «solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux»;

— Systèmes électroniques;

— Travaux publics;

iii. Diplôme universitaire de technologie délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et portant l'une des mentions suivantes :

— Chimie;

— Génie chimique – génie des procédés;

— Génie civil;

— Génie civil – construction durable;

— Génie électrique et informatique industrielle;

— Génie industriel et maintenance;

— Génie mécanique et productique;

— Génie thermique et énergie;

— Informatique.

62031